

CDN N°079-2022 & 086-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer
Date	31/12/2024	Durée	10 jours avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	079-2022 & 086-2022		

MOTS-CLES

Exercice illégal / complicité Gérance Contrat

Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

Non-transmission des contrats professionnels à l'ordre

Risque de confusion pour le public

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mise en cause pour complicité d'exercice illégal de la profession, partage de locaux avec une consœur exerçant la micro-kinésithérapie et défaut de transmission des contrats conclus. En première instance, elle a été sanctionnée d'un blâme.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale examine plusieurs manquements déontologiques. Elle relève tout d'abord que la praticienne s'est fait remplacer à deux reprises par des personnes qui n'étaient pas encore inscrites au tableau de l'ordre à la date du début de leur remplacement. En s'abstenant de vérifier l'inscription ordinale de ses remplaçantes et, par conséquent, leur droit d'exercer ainsi que la couverture assurantielle de leur activité, elle a fait preuve d'une grave négligence constitutive d'une faute disciplinaire, en facilitant l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

La juridiction retient également un manquement lié à la mise à disposition d'un local professionnel à une consœur exerçant exclusivement la micro-kinésithérapie. Pendant plusieurs mois en 2019, cette praticienne a été autorisée à utiliser gratuitement une pièce du cabinet deux samedis par mois, en laissant par ailleurs des informations relatives à son activité dans la salle d'attente. Or la micro-kinésithérapie est regardée comme une pratique non fondée sur les données acquises de la science et susceptible de constituer une dérive thérapeutique. En facilitant l'exercice de cette activité et en donnant l'apparence de la cautionner auprès des patients, la praticienne a méconnu les obligations déontologiques interdisant de promouvoir ou de diffuser des procédés illusoires ou insuffisamment éprouvés.

La juridiction relève en outre un manquement aux obligations relatives à la transparence des conventions professionnelles. La praticienne n'a transmis ses contrats au conseil départemental de l'ordre qu'après avoir été alertée lors d'un entretien confraternel et à la suite d'un courrier de rappel. De plus, la mise à disposition du local au profit de la consœur précitée n'avait fait l'objet d'aucun contrat écrit, alors même qu'une telle convention relative à l'exercice professionnel devait être formalisée et communiquée à l'ordre.

Dans l'appréciation de la sanction, la juridiction tient compte du caractère multiple des manquements, mais relève également que certains d'entre eux s'inscrivent dans un contexte juridique complexe, notamment en ce qui concerne la qualification de la micro-kinésithérapie. Elle écarte par ailleurs les critiques tenant à de prétendues irrégularités contractuelles ou à un manque de sincérité des documents produits, qui ne sont pas établies.

Dans ces conditions, la juridiction estime que la sanction prononcée en première instance doit être aggravée. Elle inflige à la praticienne une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix jours, entièrement assortie du sursis.

Code de la santé publique : Articles R. 4321-78, R. 4321- 107, R. 4321-65, R. 4321-87, L. 4113-9 et L. 4113-10.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 04/07/2022

Dispositif Blâme

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
du Cantal

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Conseil national de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Seine-Maritime

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute